

Arrêté de circulation

Objet : Travaux d'enfouissement de réseaux

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par M. Christophe JANVIER, de l'entreprise SEP EIFFAGE / DURAND INFRA1 ;

Vu l'arrêté communal n° 2020/23 du 28 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine GAUTIER, première adjointe au maire, et l'autorisant à signer les arrêtés municipaux

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux effectués par l'entreprise SEP EIFFAGE / DURAND INFRA1, qui auront lieu route de Pruillé (D50) du 04 novembre 2024 au 31 décembre 2024, il y a lieu d'alterner la circulation sur une file et de la réglementer par feux tricolores, de l'intersection avec la route de Sablé à la limite avec la commune de Pruillé-le-Chétif, d'interdire le stationnement et de dévier le cheminement piétonnier sur le trottoir opposé au chantier.

A R R Ê T É

Article 1 : Du 04 novembre au 31 décembre 2024 inclus, en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de réseaux effectués par l'entreprise SEP EIFFAGE / DURAND INFRA1, route de Pruillé (D50), la circulation sera alternée sur une file et réglementée par feux tricolores de l'intersection avec la route de Sablé à la limite avec la commune de Pruillé-le-Chétif.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit dans la zone d'emprise du chantier, excepté pour les véhicules affectés à celui-ci et sera considéré comme gênant (art. R417-10 du Code de la Route).

Article 3 : Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SEP EIFFAGE / DURAND INFRA1.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Conducteur de travaux, assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et

l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
M. Christophe JANVIER, de l'entreprise SEP EIFFAGE / DURAND INFRA1

En mairie,
le 29 octobre 2024
L'adjointe au Maire,
Catherine GAUTIER

